



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant mise en demeure délivré à la Société SOUFFLET AGRICULTURE, pour son stockage de produits phytosanitaires, d'engrais et de céréales situés à Fouquerolles (60510),

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2004 autorisant la société BORDAGE à exploiter un établissement de stockage de produits phytosanitaires, d'engrais et de céréales sur la commune de Fouquerolles (60510) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2013 délivré à la société BORDAGE complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2004 précité, donnant acte de son étude des dangers et mettant à jour certaines prescriptions dudit arrêté ;

Vu le récépissé préfectoral du 27 août 2018 actant la déclaration de changement d'exploitant de la société SOUFFLET AGRICULTURE;

Vu l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé qui prévoit :

"l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique" ;

Vu l'article II.6 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2004 qui prévoit :

"L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- *dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;*
- *autorisation d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le Préfet du département, y compris les arrêtés types ..." ;*

Vu l'article III.5.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2004 qui prévoit :

"les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives. Ces zones figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les appareils comportant des masses métalliques exposés à de telles atmosphères sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est périodiquement vérifiée et est conforme aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées" ;

Vu l'article III.6.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2004 qui prévoit :
"les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- *...1 lance auto-propulsive permettant d'introduire de l'eau à l'intérieur des tas d'engrais solides...."* ;

Vu l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2013 qui prévoit :

" *...pour la MMR2 (détection incendie + fermeture automatique des portes + murs REI 120 + intervention du SDIS + alarme sonore), la chaîne entière de la MMR2 est testée une fois par an...* ".

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 1^{er} août 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 23 juillet 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le site n'était pas protégé contre les effets de la foudre ;
- l'exploitant n'était pas en possession de différents documents ou dossiers relatifs à son autorisation d'exploiter notamment l'étude des dangers (cette étude étant une partie intégrante d'un dossier de demande d'autorisation) ;
- l'exploitant n'a pas justifié que ses installations électriques étaient conformes à la réglementation et aux normes en vigueur ;
- la lance auto-propulsive permettant d'introduire de l'eau à l'intérieur des tas d'engrais solides n'avait pas été installée ;
- la chaîne entière de la MMR2 n'était pas testée annuellement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :

- l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
- l'article II.6, III.5.1, III.6.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2004 ;
- l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2013 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SOUFFLET de respecter les dispositions de :

- l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
- l'article II.6, III.5.1, III.6.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2004 ;
- l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2013 ;

afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim,

ARRÊTE

Article 1 :

La société SOUFFLET, établissement de stockage de produits phytosanitaires, d'engrais et de céréales sur la commune de Fouquerolles (60510), est mise en demeure de respecter les dispositions de :

- l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;
- l'article II.6, III.5.1, III.6.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2004 ;
- l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2013 ;

dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

En outre, les éléments justifiant la réalisation des actions correctives visées à cet article permettant les mises en conformité seront transmis au préfet de l'Oise et à l'inspection des installations classées dès leur réalisation et au plus tard sous un délai de **95 jours** à compter de leur réalisation.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Fouquerolles pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Fouquerolles fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

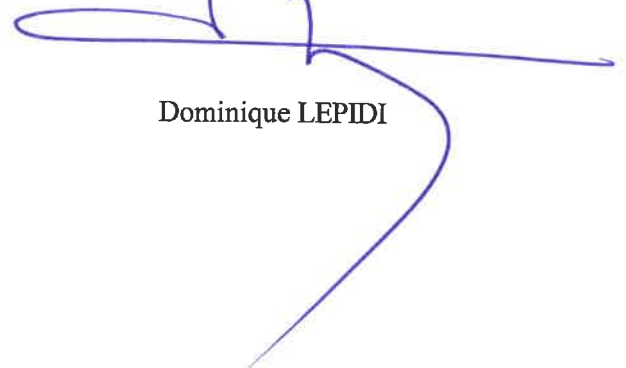
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Fouquerolles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, la directrice départementale des Territoires de l'Oise par intérim et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **20 SEP. 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires:

- Société SOUFFLET AGRICULTURE
- Monsieur le Maire de la commune de Fouquerolles
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Hauts-de-France
- Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours